



Province de
Luxembourg

12. Le subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à la réduction de la consommation d'énergie fossile d'un bâtiment patrimonial

Généralité

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui réalise des travaux et/ou acquisition de matériel visant à réduire de manière significative la consommation d'énergies fossiles.

Champ d'application

Cette subvention est applicable à

- tous travaux d'isolation permettant une réduction de 50 % de la consommation initiale
- tous travaux de remplacement d'un système de chauffage existant consommant une énergie fossile, par un système utilisant une source renouvelable (biomasse, biogaz, pompe à chaleur, etc.)

Conditions d'octroi

La demande de subvention sera obligatoirement accompagné d'une étude réalisée par un bureau agréé,

- qui démontre un gain de minimum 50 % sur la consommation initiale (moyenne de la consommation normalisée des 3 années précédant les travaux) dans le cas de travaux d'isolation,
- qui démontre un temps de retour simple sur investissement de maximum 12 ans (calculé sur base du prix moyen des cinq années avant travaux pour l'énergie concernée) dans le cas d'un remplacement du système de chauffage.

Lexique – Définitions

Dans ce cadre, il faut entendre par :

1° Le demandeur : une Commune de la Province de Luxembourg, agissant en qualité de maître de l'ouvrage pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant de réduire la consommation en énergies fossiles, dans le respect de la législation en matière de marchés publics.

2° Le service public : tout organisme public gérant un service public. Sont visés : les Communes, CPAS, centres culturels,...